

# Le *ius particulare* dans le droit canonique actuel

**Sous la direction de Marc Aoun et  
Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu**

canonica

ARTEGE  
ÉDITIONS

# ***Le ius particulare dans le droit canonique actuel***

Sous la direction de  
Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu

**LE *IUS PARTICULARIS*  
DANS LE DROIT  
CANONIQUE ACTUEL**

***Définitions, domaines d'application, enjeux***

Actes du Colloque tenu à Strasbourg le 6 mai 2011,  
organisé par l’Institut de droit canonique  
et le Centre PRISME-Sdre (UMR7012)  
de l’Université de Strasbourg.

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

## ***C. Aux trois niveaux d'Églises particulières mentionnés ci-dessus correspondent divers sujets producteurs de « ius particulare. »***

- a) Dans les diocèses et dans les circonscriptions qui leur sont équiperées, sont sujets producteurs de « *ius particulare* » les évêques diocésains et les sujets qui leur sont équiperés (can. 391-392 ; 460-468) ainsi que les autres Ordinaires (can. 479) ;
- b) Dans les provinces ecclésiastiques le sujet producteur de « *ius particulare* » est le concile provincial (can. 439, § 2 ; 440 ; 445) ;
- c) En revanche, dans les régions ecclésiastiques, nous trouvons deux sujets : le concile plénier (can. 439, § 1 ; 445) et la Conférence Épiscopale (can. 445) ;
- d) Dans les Églises orientales « *sui iuris* », les sujets producteurs de normes sont différents et nombreux (cf. CCEO, can. 110, § 1 et 152 ; 133, § 1 et 138 ; 140 ; 167 ; 174 ; 150, § 3, 191 et 313 ; 235, 241 et 313 ; 322).

## ***D. Quelles sont les normes produites par les divers sujets susmentionnés ?***

Limitons le discours au droit latin :

- a) Les évêques diocésains et les autres sujets qui leur sont équiperés sont détenteurs des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (can. 391-392). Ils promulguent donc non seulement les lois, mais aussi toutes les autres normes que nous avons rappelées ci-dessus : les décrets généraux, etc.

- b) Les conciles particuliers, pléniers ou provinciaux, sont également détenteurs du pouvoir de promulguer tout type de normes, mais surtout les lois (can. 445) ;
- c) Les Conférences Épiscopales peuvent, sous certaines conditions, promulguer des décrets généraux (can. 455) ;
- d) Les autres Ordinaires diocésains ne peuvent promulguer que des normes de nature exécutive (*cf.* can. 479).

## II. Le « *ius particulare* » entendu spécialement comme loi pour les Églises particulières

### ***Propos élémentaires sur la loi***

Nous avons vu que « *ius particulare* » désigne génériquement différents types de normes ecclésiales : les lois, les coutumes, les décrets généraux, les instructions, les actes administratifs particuliers, les statuts et les règlements.

Il s'agit, bien sûr, de normes diverses quant à leur importance et leur signification.

À présent, considérons la loi seule. Cette norme est à l'évidence la plus importante et la plus significative.

Si nous voulons exprimer en termes simples et synthétiques ce qu'est la loi, nous pouvons dire qu'elle indique le devoir, c'est-à-dire qu'elle dit ce qui est bien ou ce qui est mal, ce qu'il est bien de faire et ce qu'il est mal de faire, le devoir de faire et le devoir de ne pas faire. Prenons une image : la loi est l'indication de la route qui conduit au but, évidemment au but positif, c'est-à-dire le but où se trouve le bien.

Les autres types de normes sont dépendants de la loi. Ils en

sont une spécification ultérieure. Si nous reprenons notre image, nous pouvons dire qu'ils sont une façon de parcourir la route.

## ***A. La loi particulière : identité et nécessité***

Le devoir de faire et le devoir de ne pas faire sont indiqués par la loi universelle pour l'Église universelle et par la loi particulière pour les Églises particulières, que ce soit pour chacune ou pour des groupes de certaines Églises.

Alors, ici, deux questions décisives se posent, l'une connexe à l'autre :

« En quoi consiste la loi particulière en ce qui la distingue de la loi universelle ? » et ensuite « La loi particulière est-elle nécessaire ? La loi universelle ne suffit-elle pas ? »

Pour répondre à cette double question, nous en posons une, préliminaire : Existe-t-il dans les Églises particulières des devoirs de faire ou de ne pas faire qui sont propres à certaines Églises et donc différents d'une Église à l'autre ou qui existent pour un temps donné puis n'existent plus dans les temps successifs ?

La réponse affirmative est évidente. Il existe dans les diverses Églises des nécessités pastorales différentes, donc des devoirs différents qui sont à l'origine de lois différentes, de lois particulières.

Parce qu'il existe dans chaque Église particulière ou dans les regroupements de telles Églises des nécessités spécifiques, il existe des devoirs différents et par conséquent la nécessité de lois particulières.

## ***B. Le législateur pour les Églises***

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

art. 15). Cette norme déjà fixée en 1975 est restée inchangée. La majorité requise est celle des deux tiers des votants ayant voix délibérative. L'art. 3 des statuts de 2006 reprend le langage du Code (can. 450 § 1) en ce qui concerne les membres de droit de la Conférence, en mentionnant d'abord les évêques diocésains et ceux qui leur sont équivalents en droit, qui comprennent l'Évêque aux armées, le prélat de la Mission de France, les administrateurs apostoliques et les administrateurs diocésains. Lorsqu'il s'agit d'adopter ou de modifier les statuts, seuls ces derniers ont voix délibérative, ainsi que leurs coadjuteurs, à l'exclusion des auxiliaires (cf. can. 454, § 2).

La Conférence s'est dotée des organes renouvelés que sont les commissions épiscopales, les conseils, le comité Etudes et projets et les services nationaux (art. 25).

Parmi les décisions majeures adoptées, figure la suppression des régions apostoliques créées en 1961 et l'érection de quinze nouvelles provinces ecclésiastiques par le décret de la Congrégation pour les évêques du 8 décembre 2002, la création d'un deuxième poste de vice-président, la décision de tenir deux assemblées plénières par an. Les provinces ont pour but de favoriser l'action pastorale commune.

Depuis deux ans, la Conférence procède à la réforme de la carte des officialités en France. La Conférence est sollicitée pour la création des tribunaux de seconde instance qui ont une compétence supra-métropolitaine (can. 1439). Ainsi le tribunal interdiocésain de Dijon est devenu tribunal d'appel pour l'officialité de Lyon qui comprend aussi les diocèses de la province de Clermont. L'assemblée doit donner un avis favorable aux deux tiers des voix. La décision d'ériger un tribunal interdiocésain de première instance (can. 1423) ou un tribunal d'appel appartient au Saint-Siège via la Signature apostolique (can. 1439).

La Conférence ne peut exonérer chaque Évêque de sa mission d'enseigner. Ainsi une déclaration doctrinale ne peut porter la signature de la Conférence que si elle est adoptée à l'unanimité des membres évêques (art. 17), à moins qu'elle ne soit adoptée par une majorité des deux tiers et ait obtenu la *recognitio* du Saint-Siège (art. 17).

## II. Décrets généraux

Des normes complémentaires ont été votées respectivement : le 13 juin 1984 pour le can. 522 ; le 28 janvier 1986 pour les canons 230, 236, 276, 496, 538, 766, 851, 854, 877, 891, 964, 1062, 1067, 1236, 1246, 1251 et 1253, 1262, 1277, 1292, 1297 ; le 10 octobre 1986 pour les can. 772, § 2, 831, § 2 ; le 25 février 1987 pour le can. 961, § 2 ; le 31 mars 1988 pour le can. 1126 et 1127, § 2 ; le 15 avril 1991 pour le can. 788, § 3 ; le 5 septembre 1994 pour le can. 1292, § 1 ; le 2 juin 2002 pour le can. 1292.

### A. *Liturgie et catéchèse*

Ont été adoptés dans la foulée des réformes postconciliaires le lectionnaire (8 juillet 1976), les Rituels de la confirmation, de l'onction des malades, du baptême des enfants en âge de scolarité (20 décembre 1978), les Rituels de la pénitence et des ordinations (15 novembre 1978), le Rituel du baptême des petits enfants (15 mars 1986), celui des mariages mixtes (31 mars 1988). Le nouveau pontifical romain a été promulgué le 23 octobre 1996. Puis a été adopté le Rituel de l'initiation chrétienne des adultes (22 janvier 1996). Actuellement est en

cours de *recognitio* une traduction française renouvelée du Missel romain et du lectionnaire.

Pour la catéchèse des enfants, un Texte de référence a été adopté le 20 janvier 1980. Un autre l'a été pour le Catéchuménat et les catéchumènes (15 avril 1991). La Conférence des évêques a adopté en 2005, après trois années de débats, deux textes de référence pour la catéchèse : *Texte national pour l'orientation de la catéchèse en France*, et *Propositions pour l'organisation de l'action catéchétique en France*. Le premier a obtenu la *recognitio* de la Congrégation du clergé en 2006. Le texte d'orientation ne supprime pas la liberté de chaque Évêque d'organiser la catéchèse dans son diocèse. Le diocèse de Dijon s'est appuyé sur le texte d'orientation pour proposer la rédaction d'un Guide catéchetique qui s'adressera à la fois aux enfants, aux adolescents et aux adultes, selon la dynamique : kérygme – initiation – mystagogie.

## ***B. Normes concernant les ministres ordonnés***

Pour les diacres permanents, le can. 236 prescrit trois ans de formation. La CEF précise trois ans avant l'ordination, puis trois ans de formation permanente après l'ordination. La formation peut être organisée au niveau diocésain, interdiocésain ou régional.

Pour le can. 276, § 3, la CEF décide que les diacres permanents sont tenus à la prière des laudes et des vêpres. Le can. 76, § 4 renvoie au droit particulier pour l'organisation des retraites spirituelles des prêtres et des diacres. La CEF n'a pas statué.

Les statuts du Conseil presbytéral doivent suivre les règles

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*Symposium des évêques d'Afrique et d'Europe.* Nous avions souhaité que, de son côté, l'Afrique assume son destin dans l'histoire. Nous avons brossé un tableau sociopolitique du continent africain. Sa description ne se limite pas à un inventaire des maux dont souffre l'Afrique, que l'on nomme *l'Afrique de la mort*. Sa description met en exergue les atouts qui permettront à l'Afrique un jour de rebondir : c'est là, à mon avis, *l'Afrique de la vie ou des valeurs transcendantes*<sup>1</sup>. Ces valeurs positives de la culture, que les Églises d'Afrique peuvent partager avec les autres Églises sœurs, sont constituées notamment de :

- La croyance en Dieu, Être suprême et créateur de tout ce qui existe. Il est désigné par plusieurs noms : Nzambe, Nzakomba, Nzaw, Ngalo, Mvidi Mukulu, Maweja, Mungu, Nzém a Mpung, etc.
- La vision spirituelle de la vie : le monde visible est relié au monde invisible par un courant de vie qui vient de Dieu et qui, à travers les ancêtres, est transmis aux vivants.
- L'estime des valeurs familiales (notamment : la procréation et la progéniture). En ce sens, les enfants sont accueillis comme un don de Dieu. L'avortement est normalement considéré comme un crime et donne lieu aux « pénalités du sang. » L'amitié tend à devenir une parenté. Le sens de l'hospitalité participe de cette même vision de la famille.
- L'esprit communautaire et la solidarité clanique qui, dans la logique du système africain, ignore l'exclusion de l'autre.
- La justice distributive garantie par l'autorité coutumière (le chef coutumier) ou par l'autorité parentale (le

patriarche).

- Le culte rendu aux ancêtres dans le respect de l'ordre éthique, social et culturel.
- La tradition orale.
- La vision africaine du temps, axée davantage sur le présent qui n'a rien à voir avec le « *Carpe diem* hédoniste. »
- La solidarité et le partage.
- La palabre africaine et le sens du consensus.
- Le sens de l'humanité : voir à ce propos la récupération positive que les peuples africains font des épreuves et des souffrances.
- Etc.

Étant donné que bien des systèmes juridiques à caractère universel aujourd'hui ont eu au départ une origine locale, j'estime que l'élaboration d'un droit particulier pour l'Afrique est non seulement la résultante d'une logique juridique pure, mais aussi un grand défi pastoral à relever aux fins d'inscrire notre apport à la catholicité et à l'universalité relativement à l'ordonnancement canonique.

Par rapport au droit canonique universel, le développement du droit particulier africain devra jouer un double rôle, à savoir : celui d'assurer une application de la législation universelle en la précisant, la complétant et en l'adaptant en fonction des exigences des temps et des lieux ; et celui d'être un facteur important du développement et de l'évolution de l'ordonnancement juridique, canonique.

L'hypothèse que je soutiens dans cette étude est simple et non simpliste : en effet, pour l'Église Famille de Dieu en Afrique, le droit canonique particulier est un *ius condendum*, un droit à naître.

Mon intervention s'articule en deux grands volets : le

premier tente de rappeler que la charge pastorale s'inscrit dans une dynamique respectueuse du droit universel et du droit particulier ; et le second volet met au jour quelques défis relatifs à l'élaboration d'un droit particulier, en passant naturellement par les ouvertures, mieux, les dispositions du Code de droit canonique de 1983 en la matière.

## **I. L'exercice réglementé de la charge pastorale**

Le Code de droit canonique est un instrument pastoral. Depuis les premiers siècles de l'Église, il a toujours été considéré comme un ensemble des normes élaborées en vue de favoriser l'accueil de l'Évangile et son déploiement dans une vie éprise de sainteté.

En effet : « Pour favoriser au maximum le soin pastoral des âmes, outre la vertu de justice, on fera dans le nouveau droit une place à la charité, à la tempérance, à l'humanité, à la modération, par lesquelles on cherchera l'équité, non seulement dans l'application des lois que doivent faire les pasteurs, mais dans la législation elle-même et, par conséquent, chaque fois qu'il ne sera pas nécessaire d'observer strictement le droit à cause du bien public ou de la discipline ecclésiastique générale, on écartera les règles trop rigides et, même plus, on recourra plutôt à l'exhortation et à la persuasion » (Cf. Préface du CIC/83).

L'exercice de la charge pastorale cadre bel et bien avec la législation canonique universelle. Cette dernière laisse des ouvertures notables à l'émergence du droit particulier qui ne peut se passer de l'inculturation du message révélé (1), dont les conséquences ecclésiologiques et juridiques (2) marquent l'activité missionnaire (3).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

6. Cf. Conseil Pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la doctrine sociale de l’Église*, Saint-Maurice, Ed. Saint-Augustin, 2005, p. 103-106.

7. Cf. JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, 28 juin 1988, dans AAS t. 80, 1988, p. 841-845, n° 7-12. Cf. DC t. 85, 1988, p. 897-899, n° 1-4 ; n° 7-12.

8. Cf. R. METZ, « La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l’Église », in *Revue de droit canonique*, t. 22, 1972, p. 159-160.

9. Cf. Congrégation pour l’Évangélisation des Peuples, Instruction *Quem Huic* (8 déc. 1929), *Ad Vicarios Praefectoresque Apostolicos et ad Superiores Institutorum, quibus a S. Sede missiones concreditae sunt*, in AAS, 22, 1930, p. 111-115.

10. Cf. Congrégation pour l’Évangélisation des Peuples, Instruction *Relationes in Territorii* (2 fév. 1969), in AAS, 61, 1969, p. 281-287.

11. Cf. M. CLEMENTI, « Commentaires de l’instruction sur quelques principes et règles relatifs aux rapports entre les Ordinaires des lieux et les Instituts Missionnaires dans les territoires de Mission », in DC t. 66, 1969, p. 361-364.

12. JEAN-PAUL II, Encyclique sur la valeur permanente du précepte missionnaire *Redemptoris Missio*, in DC t. 88 (1991), p. 152-187. Voir aussi *Ibid.*, Exhortation apostolique post-synodale sur l’Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l’an 2000 *Ecclesia in Africa*, du 1<sup>er</sup> septembre 1995, in DC t. 92, 1995, p. 817-855.

13. L. MONSENGWO PASINYA, « L’autonomie des Églises locales », in *Revue Africaine de Théologie* 59-60, vol. 30, 2006, p. 7-19.

14. BENOÎT XVI, « La loi de l’Église nous rend libres »,

Discours au congrès d'études pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de la promulgation du Code de droit canonique, *in DC* 105, 2008, p. 256.

# Le *ius particulare* et l’Église en Afrique. Aspects anthropologiques

*Mgr Barthélemy Adoukonou<sup>1</sup>*

Avec la promulgation en 1983 du *Codex Iuris Canonici* et, en 1990, du *Codex canonum Ecclesiarum orientalium*, l’aggiornamento du Droit canonique, voulu par le Pape Jean XXIII au moment même où il convoquait le concile Vatican II, a fini par s’opérer après des décennies de labeur pour l’ensemble de l’Église d’une manière décisive, en conciliant l’exigence de l’unité du droit et la diversité des grandes traditions ecclésiales, ce qui n’aurait sans doute pas été possible sans l’éclairage de l’ecclésiologie du Concile. Il a même fallu des années de mise en œuvre de la collégialité et, d’une façon plus globale, de cette ecclésiologie conciliaire, à travers diverses consultations entre les évêques, entre les évêques et les Experts, entre les Églises particulières et le Saint-Siège, etc., pour porter à maturité la révision du Code. L’effort de codification entrepris depuis le Code pio-bénédictin, par abandon du système de la compilation, aboutissait ainsi à un acte majeur d’inculturation du droit canon au seuil de la postmodernité où les concepts de gouvernance mondiale et de droit à la diversité culturelle modèlent désormais un monde, pour lequel l’Église est appelée à devenir « sacrement universel de salut » (LG 9, 48).

Si l’état de la réflexion théologique, sur la nature de la relation entre l’Église universelle et les Églises particulières, n’a pas fait aboutir le projet d’une *Lex fundamentalis* pour l’Église, sept années de labeur théologique et canonique ont cependant

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

# **Les enjeux de l’élaboration du *ius particulare* dans les Églises particulières du continent sud-américain**

*Mgr Jorge Anibal Rojas Bustamante*

## **I. Approche générale**

L’Amérique, au moment de sa découverte par l’Espagne, a été caractérisée par l’existence de sociétés multiraciales et multiculturelles, représentant différents groupes ethniques possédant langues et cultures propres. Depuis ce moment-là, l’Église doit faire face dans la région à diverses races, langues et civilisations, en adaptant l’évangélisation aux besoins particuliers d’un mélange culturel, dont Jean-Paul II a parlé dans tous ses voyages apostoliques sur le continent sud-américain.

En tant qu’élément connecteur entre les différentes provenances, apparaît dans toute sa splendeur la piété populaire avec des contenus trinitaires, christologiques et dévotions mariales hérités des différentes familles religieuses européennes qui étaient présentes.

De nombreux conciles provinciaux<sup>1</sup> – au moins 11 – et 51 synodes diocésains ont été guidés par les normes de l’Église depuis le concile de Trente. Ils se sont tenus dès la première heure. De même, ont été produits de nombreux catéchismes ou doctrines dans les langues natives approuvées par ces organismes, écrits dans un langage simple représentant les vérités les plus élémentaires de la nouvelle religion. Ils

contenaient des exhortations appropriées concernant la vie chrétienne et en particulier la morale, la prière et la réception des sacrements. Ces écrits étaient une espèce de manuel pour les prédateurs des Indiens, ou des prêtres paroissiaux qui faisaient preuve d'un grand effort d'adaptation.

Des catéchismes autochtones ont été produits en 51 langues et 60 dialectes indigènes, aujourd'hui classés dans onze familles idiomatiques. Ils ont demandé l'élaboration et la publication d'innombrables grammaires et dictionnaires avec la perpétuation des langues maternelles. Le catéchisme et l'alphabétisation ont été les outils les plus précieux pour l'annonce et la compréhension de l'Évangile.

La haute compétence doctrinale et la préparation académique des évêques durant la période coloniale, aux côtés de nombreux religieux, Franciscains, Dominicains et Augustins, suivis par des Mercédaires et des Jésuites, ont favorisé la promotion des Indiens. Ils ont ainsi promu les droits humains, parfois violés, de ces derniers puis ont restauré ces droits comme inhérents à leur dignité et à leur condition humaine. Une Magistrature spéciale a été créée, appelée le « protecteur des indigènes », devant laquelle l'Église devait rapporter les abus commis contre les Indiens.

L'Espagne s'est vite rendu compte qu'en Amérique, elle ne pouvait pas appliquer le droit castillan, en raison notamment de l'immensité du territoire et des diversités régionales qui empêchaient de dicter une législation uniforme, de la distance qui empêchait la connaissance en temps opportun de la réalité, de la présence de païens à faible niveau culturel, ou enfin de l'apparition de nouveaux problèmes pour lesquels les avocats n'étaient pas à même de fournir des réponses. Pour ces diverses raisons, l'intervention des théologiens était nécessaire. En

définitive, ils ont été les créateurs du droit international, ouvrant de nouvelles voies au droit commercial et pénal.

Quoi qu'il en soit, la loi était adoptée dans les provinces, en particulier en raison de coutumes indigènes régionales, étant donné que la civilisation précolombienne n'était plus présente sur tout le continent.

Aujourd'hui, vingt millions de kilomètres carrés réunissent six cents millions d'habitants, dont 50,43 % correspondant à la population féminine et 49,57 % à la population masculine. Deux tiers d'entre eux sont de langue espagnole, un tiers parle le portugais (Brésil) et en Haïti 8,5 millions de personnes parlent le français et le créole. Actuellement, en Amérique latine, 50 % de la population est âgée d'environ 25 ans et près de 80 % de ces jeunes vivent dans des zones urbaines<sup>2</sup>. Le taux de pauvreté s'élevait à 33,1 %<sup>3</sup> pour l'année 2010.

L'ensemble des 22 pays d'Amérique latine, avec plus de mille évêques, constitue le premier continent catholique au monde par le nombre de croyants, ayant une origine commune, des traditions et des racines communes, et engagés dans la même direction, chacun des pays conservant cependant, avec fermeté, son identité propre au sein de l'unité géographique qui les identifie de manière commune.

Le thème pour lequel j'ai été sollicité s'est rapidement révélé complexe quant à son élaboration, du fait que cela supposait une lecture attentive et suivie de toute la législation particulière des différentes Conférences Épiscopales de l'Amérique latine. Je me suis basé sur une publication du Code de droit canonique commémorant les 50 ans du CELAM<sup>4</sup>, Conseil épiscopal d'Amérique latine, qui a également intégré des lois complémentaires ayant été développées par les Conférences Épiscopales de presque tous les pays d'Amérique latine. Ceci

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Les Conférences Épiscopales d'Amérique latine fixent des limites minimales et maximales pour les actes d'administration extraordinaire, respectivement de 10.000 \$ et de 300.000 \$. La République Dominicaine n'a pas légiféré sur ce canon<sup>32</sup>.

Les limites fixées pour déterminer les valeurs minimales et maximales des licences d'aliénation sont comprises entre 10 000 \$ et 300 000 \$. Les chiffres mettent en évidence que des pays tels que l'Argentine, la Bolivie et le Porto Rico se trouvent parmi ceux qui ont fixé les taux les plus élevés pour l'aliénation des biens<sup>33</sup>.

### *can. 1297: Normes pour la location des biens de l'Église*

En ce qui concerne la location, les normes de propriété et de licence, dans certains pays comme le Paraguay, le Panamá, le Guatemala et le Venezuela, ces cas sont visés à des fins de contrats de droit civil et de solutions de conflits. L'Argentine et l'Équateur ont une législation complète sur cette norme, décrivant les procédures minutieusement.

### ***E. Livre VII. Les procès (can. 1400 à 1752).***

#### *can. 1421, § 2 et § 3 : Permission pour les laïcs d'être nommés juges*

En Bolivie, la nomination comme juges de laïcs non titulaires des titres académiques requis de docteur ou de licencié en droit canonique demeure possible en cas de nécessité.<sup>34</sup>

### *can. 1425, § 4 : Juge unique*

La figure du juge unique est sollicitée à certaines occasions ; la cause est confiée à un juge unique clerc dans certains cas litigieux sur le mariage<sup>35</sup>.

### *can. 1714: Normes concernant la transaction, le compromis et l'arbitrage*

Le droit civil est canonisé pour tout ce qui concerne la transaction, le compromis et l'arbitrage.

### *can. 1733, § 2 : Conseil ou organisme pour la résolution des conflits*

En matière de constitution d'un conseil chargé de rechercher et de suggérer des solutions équitables, l'Argentine et le Salvador se démarquent en établissant des normes spécifiques pour le fonctionnement d'un organisme de ce type. Le Mexique, la Bolivie, le Venezuela ont estimé que la création d'un tel conseil doit être à la discrétion de chaque Évêque diocésain, qui tiendra compte des particularismes au sein de son diocèse.

## **Conclusion**

Les Conférences Épiscopales d'Amérique latine, dans le cadre d'une pratique collégiale soutenue, sont devenues la source d'un véritable développement législatif. Ceci est prévu et même exigé par le Code de droit canonique, en respectant toutefois une harmonieuse unité législative avec le droit

universel, et en réalisant également des décentralisations normatives comme réponses pastorales aux questions homogènes, lorsque les diverses coutumes régionales soulèvent des exigences qui, tout en appliquant le principe de subsidiarité, respectent de toute façon la discipline universelle et son application.

Le processus d'inculturation pour l'Amérique latine n'a impliqué, en aucun cas, la domination de la culture du plus fort sur celle du plus faible, mais a au contraire plutôt engendré un processus de reconnaissance des particularités en ce qui concerne les différences résultant du dialogue interculturel. Il est évident que ce processus mène même à renforcer l'identité de ces peuples, qui se caractérisent par leur grande diversité. La tradition juridique de se rencontrer et d'évaluer les usages et les coutumes des différents peuples fait du droit canonique un instrument spécialement préparé à la demande évangélique d'inculturation du concile Vatican II.

Le droit canonique se révèle comme un instrument précieux dans la participation active du processus d'évangéliser la culture, car il peut pénétrer même les droits de l'État, comme démontré à travers l'histoire, en ensemençant en eux les principes de l'Evangile et en proposant des solutions techniques développées pour la réflexion universelle du droit canonique. De plus, il éclaire les droits internationaux de l'application des principes et des valeurs du christianisme.

Ces dernières années, la Congrégation pour l'Éducation Catholique a été à la pointe de l'enseignement du droit canonique dans l'Église et a établi le renouvellement de l'ordre des études dans les Facultés de droit canonique<sup>36</sup>. Mais l'ignorance de l'Église et du droit canonique et l'importance civile du fait socioreligieux restent très répandues dans les

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Episcopal Peruana 1979-1989, Lima, 1989, p. 323.

Le texte de cette norme exprime que le jeûne et l'abstinence peuvent être remplacés par les pratiques indiquées dans la même norme. Dans la présente règle complémentaire, on ne considère que le remplacement du jeûne et de l'abstinence traditionnels. Le jeûne oblige les personnes âgées de dix-huit à cinquante-neuf ans ; cf. Conferencia Episcopal Española, Decreto General du 21.11.1986, BOCCE, 16, 1987, p. 155-156.

La Conférence Épiscopale espagnole a corrigé une formulation similaire à la formulation péruvienne en 1986, car il a donné lieu à des interprétations non conformes à l'esprit de la Conférence Épiscopale. Remarquons que le mercredi des Cendres et le Vendredi Saint sont des jours de jeûne et d'abstinence ; les autres vendredis du Carême sont aussi des jours d'abstinence. De même, les vendredis restant de l'année peuvent être remplacés par des pratiques de l'Église.

30. Les fidèles aident l'Église à travers les subventions et selon les normes établies par la Conférence Épiscopale. La norme complémentaire de la Conférence Épiscopale péruvienne se réfère à des règles édictées par l'Évêque sur le sujet. Cette règle se rapporte aux can. 222 § 1, 1260 et 1264. Dans le can. 222, il est stipulé que les chrétiens ont l'obligation de répondre aux besoins de l'Église, afin que ne lui manque ce qui est nécessaire pour le culte, le ministère divin, les œuvres de charité et le soutien des ministres honnêtes. Le can. 1264 rappelle que l'Assemblée des évêques d'une province peut fixer les honoraires pour les actes du pouvoir exécutif en matière gracieuse et la mise en œuvre des rescrits du Saint-Siège, et définir les montants pour l'administration des sacrements et des sacramentaux. En ce qui concerne ces derniers, les nombreuses juridictions ne sont pas parvenues à un accord commun pour toute la région de la province à laquelle elles appartiennent.

31. L'engagement du concile Vatican II (*cf. PO, n°21.*) dans l'élimination progressive du système des bénéfices se manifeste dans le can. 1272. Dans ce canon, on ne parle pas de son abolition, parce que les règles peuvent entrer en collision avec un concordat. L'intention du législateur est de surmonter certaines difficultés, parmi lesquelles nous pouvons citer : l'inégalité du clergé, les difficultés à assurer une portance suffisante, les éventuels litiges entre les prêtres et les fidèles, le manque de transparence, parfois en raison de soupçons sur la vraie pauvreté de l'Église. Le can. 1272 stipule que « dans les régions où existent encore des bénéfices proprement dits, il appartient à la Conférence des évêques de régler l'administration de ces bénéfices par des règles opportunes, établies en accord avec le Siège Apostolique et approuvées par lui, de manière à ce que peu à peu le revenu et même, dans la mesure du possible, le capital lui-même de ces bénéfices soient remis à l'organisme dont il s'agit au can. 1274, § 1 » (il s'agit d'un organisme spécial créé au sein du diocèse pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir [...] à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse). Il a ainsi abandonné l'ancien système, et l'a remplacé par un nouveau régime juridique.

32. L'Évêque diocésain, pour préparer les actes administratifs les plus importants sur la situation économique de son diocèse, doit entendre le Conseil économique et le Collège des consultants. En cas d'administration extraordinaire, il a besoin du consentement des deux organismes. Les actes ne sont donc pas valides si l'Évêque ne demande pas leur consentement ou même si, le demandant, il agit contre l'avis du Conseil et du Collège. Parmi les actes d'administration extraordinaire identifiés par la Conférence Épiscopale : l'achat de nouveaux biens et la cession d'actifs déjà détenus, les placements à risque particulièrement élevé, la prise en charge de dettes ou de prêts

hypothécaires en cours, l’aliénation de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine stable d’une personne morale...

33. Cf. *Conferencia Episcopal Peruana, Normas Complementarias de 30 de enero de 1986.*

Le 30 janvier 1986, la Conférence Épiscopale a défini la valeur maximale en dollars américains à cent mille (\$ 100,000.00) et la valeur minimale en dollars américains à cinquante mille (\$ 50,000.00) ; Conférence Épiscopale péruvienne, Lettre n° 0229/2/93, 15 mars 1993. L’Assemblée Plénière ordinaire de la Conférence Épiscopale de février 1993 a décidé d’augmenter le maximum et le minimum comme prévu au canon 1292, § 1, et a demandé au Saint-Siège la reconnaissance de cette règle.

Quelques semaines plus tard, la Conférence Épiscopale a publié le décret correspondant ; *Conferencia Episcopal Peruana, Decreto n° 004-93-CEP* du 20 décembre 1993, dans *Iglesia en el Perú*, n° 191, novembre-décembre 1993, p. 12 ; *Documentos de la Conferencia Episcopal Peruana 1993-2002*, Lima, 2003, p.51-52. « El valor de enajenaciones en el ámbito de la Conferencia Episcopal Peruana, según can. 1292 § 1 : Máxima : U.S.A. \$ 300,000.00. Mínima : U.S.A. \$ 100,000.00 ”consentimiento del Colegio de Consultores y del Consejo económico (Sindicatura), como en lo referente al monto de los mismos. » Ce décret a été publié dans le *Boletín de la Iglesia en el Perú*, l’organe officiel de la Conférence Épiscopale péruvienne, et est entré en vigueur un mois après sa publication.

Le législateur universel a voulu que les Conférences Épiscopales puissent déterminer le maximum et le minimum, selon les besoins réels de chaque région. De toute évidence, les Conférences Épiscopales, en fixant ces montants, doivent se conformer à la réalité sociale de chaque pays. Cette question est

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

et les années qui vont suivre jusqu'au synode de Louayzeh (de 1818) et même de Bkérké (de 1856) est orientée vers une application des dispositions synodales.

Deux facteurs, au XIX<sup>e</sup> siècle, vont contribuer à l'application des canons réformateurs du Synode libanais, surtout en ce qui concerne la résidence des évêques dans leurs éparchies. Le premier est l'action permanente du Saint-Siège et le second est l'avènement du jeune et énergique patriarche Hobeich, qui veilla lui-même à la construction des demeures épiscopales dans les différentes éparchies.

### **III. Le droit de l'Église maronite avant les nouvelles codifications**

Il semble que les maronites, avant et après l'institution du patriarcat maronite au cours du premier millénaire, suivaient, à l'exemple des adeptes du concile de Chalcédoine et de ceux de la foi orthodoxe, les canons des premiers conciles œcuméniques<sup>15</sup> et de certains canons provenant des compilations établies par l'autorité des Églises locales, comme la collection de Jean Scolastique, établie en 550 alors qu'il n'était encore que prêtre. Devenu plus tard patriarche de Constantinople (564-578), il élabore une nouvelle compilation plus complète dont les canons des Apôtres (85 canons), ceux des conciles (224 canons), quelques uns tirés de saint Basile, et d'autres des empereurs portant sur des affaires ecclésiastiques.

On appliquait dans les affaires civiles le *Codex Theodosianus* (en 438), le *Codex Justinianus* (534), la *Collectio Tripartita* (VI<sup>e</sup> siècle), les collections comprenant des législations ecclésiastiques (*canones*) et des législations civiles

(*nomoi*) appelées *Nomocanon*, promulguées à l'époque de l'empereur *Heraclius* vers les années 629<sup>16</sup>, ainsi que les canons du concile *In Trullo* (691) ajoutés aux canons des collections citées ci-dessus et aux législations précédentes qui comprenaient les lois ecclésiastiques et civiles.

Celles-ci ont été mises en place en 883 et ont constitué le fondement de la législation dans les Églises orientales.

La dernière collection, instituée et rassemblée en un seul *Corpus canonique* par le moine *Gratianus* en 1140, a été appelée *Concordia discordantium canonum*. Toutes ces anciennes collections législatives forment, selon Jean-Paul II, un patrimoine canonique commun à toutes les Églises orientales<sup>17</sup>.

## **A. Entre le grand schisme de 1054 et le Synode libanais de 1736.**

Les canons qui ont formé la législation propre à l'Église maronite ont commencé à voir le jour. Plusieurs listes de livres et de collections qui furent à l'usage des maronites ont été établies. La première fut celle de l'érudit patriarche Estéphan Douaihi, dans son livre *La défense de la nation maronite*<sup>18</sup>, une importante source juridique qui contient les livres que les maronites utilisaient jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. D'autres listes vont suivre et s'y sont référencées, comme celle instituée par le père Boutros Ghaleb en 1931<sup>19</sup> qui comprend neuf sources, celle de Mgr Boutros Dib en 1932, dans un article<sup>20</sup> comprenant les collections utilisées par les maronites durant la période qui a précédé cet article, celle enfin qui a été constituée en une série d'articles sous le titre de « L'héritage maronite », dressée par le père Boutros Assaf et son frère Youssef en 1942<sup>21</sup>.

De ce qui a précédé, nous déduisons que les maronites utilisaient en ce temps-là les livres et les collections canoniques suivants<sup>22</sup> :

## **1- *Le livre des coutumes ou le livre Syro-romain***<sup>23</sup>

Il a constitué le droit commun pour les chrétiens orientaux<sup>24</sup>. D'abord, ce sont les Églises nestorienne et jacobite (syriaque orthodoxe) qui l'ont adopté, vint ensuite le tour des maronites depuis le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle lors de sa traduction en syriaque. Enfin, les Églises melkite, copte et arménienne le choisiront à la suite de sa traduction en arabe et en araméen en 1184.

## **2- *Le livre des canons des rois ou les quatre livres.***

Il comprend des canons sur les fiançailles, le mariage, l'héritage et le testament<sup>25</sup>. Cette œuvre provient du droit byzantin.

Elle est connue en grec sous le nom de *Prochiro Nomos*. Elle a été adoptée par les maronites sous le titre en arabe : « *Kitab al namous al charif* », traduit par le prêtre maronite alépin Youhanna Ibn Zanda qui l'acheva le 3 mars 1690.

**3. *Kitab al Houda ou livre de la direction.*** Au Moyen Âge, il représentait la Constitution de la nation maronite. Écrit au X<sup>e</sup> siècle en syriaque, il est traduit en arabe en 1059<sup>26</sup>.

Il comprend des canons ecclésiastiques et civils, qualifiés de *Nomocanon* ; il constitue la première collection propre aux maronites. Cette œuvre est composée de 59 chapitres dont certains canons sont tirés de collections précédentes.

**4. *Le livre de la loi, écrit par Ibn al Ebry*, et adopté par les maronites après l'arrivée de l'islam.**

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

droit plus particulier, compte tenu de l'importance juridique de la fonction législative de l'Évêque épiscopal<sup>8</sup>. Et, en même temps, afin d'exprimer la corrélation avec la fonction législative du Synode, les lois promulguées par l'Évêque épiscopal et la place du droit plus particulier seront évaluées.

Le CCEO classe les normes juridiques de l'Église en quatre catégories :

### 1. « *Les lois de toute l'Église* »

Dans le CCEO ce terme désigne tout le Peuple de Dieu, l'Église du Christ, l'Église catholique, etc.<sup>9</sup> Le terme *Ecclesia universa* apparaît à plusieurs reprises (par exemple, aux can. 12, § 2, 39, 43, 201, § 1, 373, 412, § 2). Parfois, le terme *Ecclesia* est utilisé pour indiquer tout le Peuple de Dieu, l'Église du Christ, l'Église catholique, etc.<sup>10</sup> Dans ces canons, nous ne trouvons aucune distinction entre Églises orientales et latines. Par conséquent, le terme *universae Ecclesiae* au can. 1493, § 1 désigne le droit de l'Église catholique tout entière, à la fois orientale et latine.

### 2. « *Le droit commun* »

Le terme « droit commun » comprend les lois de toute l'Église (*leges universae Ecclesiae*), ce qui signifie que les lois qui concernent « l'Église tout entière » – orientale comme occidentale – incluent toutes les lois qui sont communes à toutes les Églises orientales.

### 3. « *Le droit particulier* »

Selon le CCEO, le terme « particulier » indique toutes les lois, les coutumes, les statuts et autres normes juridiques qui ne sont communs ni à « l’ensemble de l’Église catholique » ni à toutes les Églises orientales, et signifie donc « particulier » à une Église *sui iuris*.

#### 4. « *Le droit plus particulier* »

Le canon 1502, § 2 établit une distinction entre le droit particulier et le droit plus particulier (*ius particulare magis dans vigens Ecclesia eadem*). Afin de désigner une loi qui n'est commune ni à l'Église entière, ni à toutes les Églises orientales, ni commune à toute l'Église *sui iuris* (droit particulier), mais qui est une loi *vigenti eadem Ecclesia*, le CCEO utilise le terme « *droit plus particulier* » (*iuris magis particularis*). Cette expression comprend le statut éparchial, les règlements administratifs de toutes les institutions canoniques dans le diocèse, les lois des religieux diocésains (*typica*)<sup>11</sup>, etc.

En bref, d'après notre analyse des descriptions du droit particulier, il est clair que :

1) le droit canonique de l'Orient et de l'Occident (CIC et CCEO) contient les différentes notions de droit particulier ;

2) ce qui détermine le droit particulier en Occident est le fait que celui-ci s'applique à un territoire particulier, à un groupe de personnes ou à des catégories de personnes ;

3) les lois régissant une Église rituelle orientale ne sont pas appelées « droit particulier » dans le CIC ;

4) le droit particulier, dans le droit canonique oriental, indique le droit propre, particulier à toute l'Église *sui iuris*, sans tenir compte du territoire auquel il est attaché ;

5) du point de vue oriental, le droit particulier suppose une loi commune ;

6) le droit particulier devrait être fondé sur les traditions authentiques d'une Église<sup>12</sup>.

## *5. Dispositions/domaines d'application du droit particulier*

Le Code commun des Églises orientales n'établit pas de limites quant aux domaines dans lesquels le droit particulier peut être fait. Dans certains cas, le droit particulier est explicitement mentionné, alors que dans beaucoup d'autres, il l'est d'une manière implicite, et pourtant de nombreux cas demeurent où il n'en est fait aucunement mention, fût-elle explicite ou implicite. Plusieurs dispositions qui figuraient dans la législation antérieure ont été tout simplement omises ; ces dispositions sont dites « dispositions ou domaines d'application par omission », comme s'il allait de soi que ce droit serait défini par chaque Église. Pourtant, une recherche simple sur l'ordinateur, pour le terme « droit particulier », ne parviendrait pas à générer une liste de dispositions du droit particulier. Par conséquent, pour identifier les domaines d'application du droit particulier, on doit également faire une enquête sur tous les sujets laissés à « la décision du Synode des évêques et au Conseil des Hiérarques », les références aux « normes des Statuts ou *typicon* », les « coutumes légitimes de l'Église », « conformément à la norme de droit », « aux décrets de l'institution de vénérable tradition », etc.

### ***B. Le droit particulier des Églises orientales catholiques suis iuris***

Nous ne pouvons pas gérer cette masse énorme des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

circonstances historiques des peuples, qui s'exprime dans une manière de vivre la foi qui est propre à chaque Église *sui iuris* » (can. 28, § 1). Le malentendu du rite comme « liturgie » a été corrigé par ce canon. La liturgie n'est qu'une composante de la notion de rite et le patrimoine théologique, spirituel et disciplinaire d'une Église a également besoin d'être recadré dans son contexte actuel. Quand nous disons qu'une Église *sui iuris* doit protéger et promouvoir son rite, il est entendu selon la nouvelle définition du CCEO, non seulement comme se référant au patrimoine liturgique, mais aussi au patrimoine théologique, spirituel et disciplinaire. Trop insister sur l'un de ces éléments constitutifs au détriment de l'autre entraînerait un déséquilibre structurel.

### ***C. Code commun et code particulier***

Le troisième défi, à notre avis, est la relation entre le « code commun », le « code particulier » et le « code plus particulier ». À la fin de notre thèse de doctorat, nous avions posé une question sur la relation entre le droit particulier et le droit commun. Le droit particulier seul peut-il restreindre le droit épiscopal ou le soi-disant « droit plus particulier » ? En d'autres termes, le Synode des évêques peut-il limiter les pouvoirs législatifs des évêques diocésains ?

Le canon 178 établit un principe de base concernant le pouvoir de l'Évêque, y compris son pouvoir législatif. Il est essentiellement important dans l'établissement de la relation entre le pouvoir (législatif) d'un Évêque dans son diocèse et le Synode des évêques. Les principes ecclésiologiques reconnus dans *Christus Dominus*<sup>57</sup> et *Lumen Gentium*<sup>58</sup> ont défini le pouvoir « propre, ordinaire et immédiat des évêques éparchiaux,

qui ne peut être circonscrit que par l'autorité suprême dans l'Église ».

Dans l'Église catholique, le pouvoir législatif est exercé d'une triple manière : par le Pontife Romain et le Conseil œcuménique (can. 42, 50 § 1) ; au niveau d'une Église *sui iuris*, par le Synode des évêques (can. 110), et au niveau de l'éparchie, par l'Évêque éparchial (can. 191, § 1)<sup>59</sup>. En ce qui concerne le droit commun, le droit particulier est « inférieur » et, en matière de droit particulier, le droit éparchial est « inférieur ». Selon le can. 985, § 2, une loi qui est contraire à une loi supérieure ne peut être valablement adoptée par un législateur inférieur. Il est clair, par conséquent, qu'un législateur éparchial ne peut valablement adopter des lois qui sont contraires au droit particulier de l'Église *sui iuris*, ni le Synode des évêques validement adopter des lois contraires au droit commun<sup>60</sup>. Toutefois, les fonctions fondamentales législatives, exécutives et judiciaires de l'Évêque dans son diocèse (LG 26a ; can. 177, § 1), appartiennent à l'Évêque « *ex iure divino* » (Christus Dominus, 8a) et seule la suprême autorité peut les limiter, c'est-à-dire, soit les réserver à l'Évêque, soit à une autre autorité. En d'autres termes, limiter l'exercice de l'autorité législative d'un Évêque éparchial serait contraire au *ius divinum*, et pourrait être effectué seulement par l'autorité suprême dans l'Église<sup>61</sup>. Par conséquent, en adoptant des droits particuliers, le Synode des évêques ne doit pas restreindre la fonction législative de l'Évêque, qui lui revient *ex iure divino*.

Les textes conciliaires observent que cette autorité pourrait être circonscrite pour le bien de l'Église ou des fidèles. Cela signifie qu'un Évêque éparchial, motivé par le bien de l'Église ou de ses fidèles, aurait la possibilité de faire objection ou d'appliquer des exonérations à la loi notamment approuvée par

le Synode des évêques. Il pourrait édicter des lois appropriées et les faire approuver par l'autorité suprême de l'Église, qui est le Pontife Romain (*ius speciale*). On doit reconnaître qu'il n'est pas possible d'identifier concrètement les pouvoirs judiciaires que les évêques ont reçus *ex iure divino*. Évidemment, ce qui appartient à la compétence des évêques par « *ius commune* » peut être enlevé ou modifié seulement par l'autorité suprême dans l'Église.

Cela a conduit à la question suivante : à quoi s'étend la compétence législative du Synode des évêques ? Le canon 34 des Canons Apostoliques, qui peut être considéré comme la source première du principe de synodalité (également pour les dispositions du droit particulier) apporte la réponse. Le Synode a pour but de légiférer sur tous les sujets « d'importance majeure, mais il appartient à chaque Évêque de traiter les affaires de sa propre éparchie et des régions qui lui appartiennent<sup>62</sup>. » Comme cela a été indiqué précédemment, on peut déduire de la description du droit particulier figurant au can. 1493 que le « droit particulier » peut être élaboré par le Synode uniquement sur les questions « communes » et relevant à toute l'Église *sui iuris*. Les « affaires de l'éparchie d'un Évêque » et ce qui ne relève pas du « droit commun » de toute l'Église *sui iuris* ne relèvent pas de la compétence législative du Synode des évêques. En d'autres termes, la compétence législative du Synode des évêques devrait demeurer à un niveau « supra-éparchial » ou « supra-régional », en se limitant aux affaires communes de l'Église *sui iuris*. Ce canon, exprimant un principe ecclésiologique important du concile Vatican II dans une norme canonique, était considéré comme une nouveauté, puisque le CIC ne l'avait pas formulé.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

est un sujet législatif à trois niveaux : en vertu de son ordre sacré et de la communion hiérarchique (*sacramentalis ordinationis et hierarchica communione*), c'est un législateur au niveau de l'Église universelle (Collège des évêques, can. 49), au niveau de l'Église *sui iuris* (Synode des évêques, can. 110 § 1) et au niveau de l'Eparchie (can. 191 § 1).

60. Cela ne signifie pas que les lois contraires à une loi supérieure soient absolument impossibles. L'autorité suprême dans l'Église peut ériger de telles lois, soit de sa propre autorité, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Voir Marco BROGI, « Particular Law in the future Oriental Code of Canon Law », C. Payngot (ed.), *Homage to Mar Cariattil*, Rome, 1987, p. 93.

61. I. ŽUŽEK, « Particular Law in the Code of the Eastern Churches », *op. cit.*, p. 45.

62. Le canon 34 stipule: « Il est nécessaire que les évêques de chaque nation sachent qui est le premier parmi eux et qu'ainsi ils le considèrent comme étant leur Chef. Ils ne devraient prendre de décisions importantes sans son accord, bien qu'il soit de leur responsabilité de gérer les affaires de leurs propres diocèses et des régions auxquelles ils sont rattachés. Cependant, aucun d'entre eux ne devrait agir sans le consentement des autres évêques. C'est ainsi que régnera l'harmonie et que Dieu sera glorifié à travers le Christ et dans l'Esprit Saint ». Cf. Pierre DUPREY, « La structure synodale de l'église dans la théologie orientale », *Proche orient chrétien* 29, 1970 (version anglaise : « The Synodal Structure of the Church in Eastern Theology », in *One in ChristI*, 7, 1971, p.153).

63. *Synodal News*, vol. 17, n°s 1&2, déc. 2009, p. 44-45.

64. Une telle instruction a été octroyée par la Congrégation in 1996, l' « *Istruzione per l'applicazione delle prescrizioni liturgiche del CCEO* » et aussi le « *Directory for the*

*Application of Principles and Norms on Ecumenism » publié par le Conseil Pontifical pour la Promotion de l'unité Chrétien (« pour l'unité des Chrétiens » ou « pour l'unité chrétienne » ?), 1993.*

# **BIBLIOGRAPHIE**

BHARANIKULANGARA K., *Ius particulare Ecclesiae Sui Iuris : Problems and Prospects for the Syro-Malabar Church*, Pontificium Institutum Orientale-Facultas Iuris Canonici Orientalis (Rome 1994).

IDEIM, “Particular Law of the Oriental Catholic Churches, An Analysis Based on *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*”, in *Diccionario General de Derecho Canónico, Facultad de Derecho canónico de la Universidad de Navarra* (2011).

IDEIM, *Particular Law of the Eastern Catholic Churches*, Maronite Rite Series (New York 1995).

IDEIM, (Ed.) *Il Diritto Canonico Orientale Nell’Ordinamento Ecclesiale* (Studi Giuridici XXXIV, Libreria Editrice Vaticana (Rome) 1995.

BROGI M. “Particular Law in the Future Oriental Code of Canon Law”, in PAYNGOT C. (ed.) *Homage to Mar Cariattil* (Rome 1987) 89–99.

*Communicationes*. The official organ of communication of the Pontificia Commissio Codice Iuris Canonici Recognoscendo, (Città del Vaticano, 1969 ss.).

HERMAN E. “De Ritu in Iure Canonico”, *Orientalia Christiana Periodica* 32 (1933) 96–158.

KOKKARAVALAYIL S., “The Particular Law of the Syro-Malabar Church : an Appraisal”, *Ephrem’s Theological Journal* 11 (2007) 182–196.

IDEIM : “Syro-Malabar Particular Law : an Adequate Response to CCEO’s Call ?”, Présentation au Congrès pour marquer 20 ans de la Promulgation du CCEO, Cité du Vatican

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

8. Cf. « *Ecclesiæ latinæ per receptum baptismum adscribitur filius parentum, qui ad eam pertineant vel, si alteruter ad eam non pertineat, ambo concordi voluntate optaverint ut proles in Ecclesia latina baptizaretur ; quodsi concors voluntas desit, Ecclesiæ rituali ad quam pater petinet adscribitur...* » (CIC/83 can. 111, § 1) / « *Filius, qui decimum quartum aetatis annum nondum explevit, per baptismum ascribitur Ecclesiæ sui iuris, cui pater catholicus ascriptus est ; si vero sola mater est catholica aut si ambo parentes concordi voluntate petunt, ascribitur Ecclesiæ sui iuris, ad quam mater pertinet, salvo iure particulari a Sede Apostolica statuto* » (CCEO/90 can. 29, § 1).

9. « *Codice vim obtinente : ... revocatæ sunt omnes consuetudines, quæ canonibus codicis reprobantur aut quæ eis contrariæ sunt nec centenariæ vel immemorabiles* » (CCEO can. 6, 2°). In fact, as it has appropriately been pointed out, the canonical codification in this point diverges from the codificatory paradigm of civil legislation, in so far as the former does not contest the role of customs in the same vigorous way as it does the latter ; see for example : P. GHERRI, *Canonistica, codificazione e metodo*, Roma 2007, p. 83. In the light of the parallel latin norm this observation is particularly true in reference to the CCEO ; see footnote 13, *infra*.

10. In other terms, the exception referred to by the Codes that allows the children's adscription to the Church of the wife, at least in the Near-East, could not be put into effect in absence of a clear abrogatory clause of CCEO can. 29 on that previous immemorial contrary custom which does simply not permit exceptions on the priority of the father's determinative position for their children's *sui iuris* ascription.

11. The above mentioned preference for the father's position was in fact the prescription of the former law, see : « ...proles

*ritu patris baptizetur...»*, CIC 1917, can. 756, § 1 ; see also : G. MICHELS, *Principia generalia de Personis in Ecclesia*, Parisiis-Tornaci-Romæ 2, 1955, p. 306.

12. Cf. « Nem jogszokás viszont a törvény puszta megtartásának szokása, mely külön kötelezettséget nem tartalmazó szociológiai tény (jogkövetés) », P. ERDÓ, *Egyházjog*, Budapest 4, 2005, p. 104.

13. « *Codice vim obtainente : ... revocatæ sunt omnes consuetudines, quæ canonibus codicis reprobantur aut quæ eis contrariæ sunt nec centenariæ vel immemorabiles* » (CCEO can. 6, 2°) /vs./ « *Vigentes in præsens contra horum præscripta canonum consuetudines sive universales sive particulares, quæ ipsis canonibus huius Codicis reprobantur, prorsus suppressæ sunt, nec in posterum reviviscere sinantur ; ceteræ quoque suppressæ habeantur, nisi expresse Codice aliud caveatur, aut centenariæ sint vel immemorabiles, quæ quidem, si de iudicio Ordinarii pro locorum ac personarum adiunctis submoveri nequeunt, tolerari possunt* » (CIC 1983, can. 5, § 1) ; cf. F. URRUTIA, *Canones præliminares codicis (CIC)*. *Comparatio cum canonibus præliminaribus Codicis Canonum Ecclesiarum* (CCEO), in *Periodica de re canonica* 81 (1992), p. 164–169, expecially : « *In CC[EO] autem exceptio sonat absoluta : si consuetudo contraria sit centenaria vel immemorabilis, non revocatur. Communitas igitur tenetur agere iuxta talem consuetudinem, utpote quæ maneat consuetudo iuris. Hæc optio CC[EO] conscientie facta est, quia suppressio vel revocatio consuetudinum centenariarum et immemorabilium considerata est non conformis principio æstimationis traditionum antiquarum* », *Idem.*, p. 168.

14. Cf. *Discorso del Santo Padre alla Presentazione del « Codice dei Canoni delle Chiese Orientali » alla XXVIII Congregazione Generale del Sinodo dei Vescovi, il 25. X. 1990*,

n. 10, in *Nuntia* 31 (1990), p. 21.

15. In fact while in the Melkite Church customs have a strong and lively role, in their *sui iuris* particular law, as I was told, there is actually not many (if any) clauses on them (I'd like to express my thanks to Elias Daw for his help to identify some features of this particular law in Arabic).

16. An observation seems to suggest that the Melkite Church is a similar one : «... una delle *difficoltà* che affrontiamo quotidianamente è il fatto che per noi orientali *le consuetudini, i costumi e le tradizioni locali sono tuttora molto importanti* per la nostra vita quotidiana, e questo fatto *dà meno spazio sia al diritto comune che al diritto particolare*. Quindi osservare *le leggi in genere non è facile* nel nostro contesto medio-orientale...», CH. ABOU SAADA, *Chiesa patriarcale* (footnote 5), p. 5.

17. «Agesichts formalrechtlicher Mängel bzw. Unklarheiten wirft das PR auch nach dem Dekret von 2007 weiterhin Fragen im Hinblick auf den Zusammenhang von Promulgation und Rechtswirksamkeit auf », TH. NÉMETH, *Zum Partikularrecht* (footnote 2), p. 313.

18. «As the Metropolitan in collegial union with my brother bishops, I hereby promulgate *The Norms of Particular Law of the Byzantine Metropolitan Church sui iuris of Pittsburgh, U.S.A.* Furthermore, these norms shall be effective as of October 1, 1999 at which time they become obligatory and binding throughout this Metropolitan Church of Pittsburgh...», decree of Metropolitan J. Procyk, prot. no. G 67/99 P, June 29, 1999 (see : *The Norms of Particular Law of the Byzantine Metropolitan Church sui iuris of Pittsburgh, USA*, in *Diritto particolare* [footnote 2], p. 535). The only defect of this last decree, in my opinion, is the absence of a final «derogatory clause» that could have more clearly emphasized the

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

pas l'histoire de la vie consacrée et notamment de son apparition et de ses renouvellements successifs ? Il faut noter, par exemple, que certains ordres possèdent le privilège de ne pas avoir besoin de l'approbation du Saint-Siège pour les modifications de leurs constitutions, en particulier les Dominicains, les grands Carmes et les Carmes déchaux comme les Augustins et la Compagnie de Jésus<sup>22</sup>.

Ne pourrait-on pas penser au droit particulier comme à une réalité analogue ? Ainsi, on pourrait, en doctrine, dire que le droit des religieux est un droit particulier par analogie, à partir de l'examen de la place de la vie consacrée et des différents instituts dans l'Église. Comme *Lumen Gentium*, aux chapitres V et VI, le montre, la vie religieuse appartient à l'ordre de la sainteté et donc de la finalité de l'Église<sup>23</sup>. En revanche, l'Église particulière et la hiérarchie appartiennent à l'ordre de la diffusion de la grâce et donc de l'efficience. Les instituts ne sont donc pas dans le même rapport à l'être de l'Église, mais ils restent en relation avec cette personne de l'Église. Leur intégration dans la vie de l'Église ne se réalise pas par un lien avec l'Église particulière ni par le sacrement de l'ordre (à savoir l'épiscopat). La vie religieuse s'inscrit dans le cadre de la finalité de l'Église. Mais elle n'en existe pas moins dans l'Église sous forme de groupes dotés de règles spécifiques et d'un gouvernement propre et autonome. De fait, il n'y a pas de vie consacrée en soi, mais il y a des consacrés membres d'instituts ou de sociétés. Le groupe doit être doté d'un droit qui naît de par l'existence même du groupe de baptisés et de la finalité qu'il recherche, à savoir la perfection de la charité, la sainteté. Justement, ces groupes se différencient dans la manière dont ils atteignent cette fin, c'est-à-dire par une différence dans la manière de mettre en œuvre les moyens de rejoindre la

sainteté<sup>24</sup>. Aussi, à cet égard, la spécificité d'un groupe par rapport à l'autre se manifestera d'abord dans le charisme, mais aussi par la mise en œuvre de ce charisme dans un texte juridique spécifique. Là, également, le pouvoir de gouvernement dans la vie religieuse est une question déterminante. Il existe un pouvoir de gouvernement non directement lié au pouvoir d'ordre<sup>25</sup>.

En définitive, je pense qu'il y a un vrai droit particulier des instituts de vie consacrée qui, cependant, réalise moins parfaitement la notion de droit particulier que le droit des Églises particulières. On peut alors parler légitimement de droit particulier analogue. Le législateur a sans doute vu la difficulté et semble avoir choisi de ne pas trancher. Il a choisi de parler de « droit propre. » Disons que le droit propre est le droit particulier analogue dans la vie consacrée.

## **II. Le droit particulier des consacrés dans la législation actuelle**

Le droit universel régit l'ensemble des relations dans une société. Il n'a pas de droit positif supérieur. Le droit particulier est le droit d'un groupe appartenant à une société, il particularise le droit universel tout en étant admis qu'il puisse y déroger sur certains points non essentiels, on dira en droit canonique *de droit purement ecclésiastique*<sup>26</sup>. Dans le droit universel, on pourrait distinguer, le droit universel général et le droit universel de la partie III du livre II du *Code*. Nous nous intéressons uniquement à ce domaine du droit universel qu'est le droit universel des consacrés. Le *Code de droit canonique* renvoie en plusieurs canons au droit propre des instituts et

sociétés pour la mise en œuvre concrète du droit universel. La législation actuelle a trois caractéristiques essentielles : *primo*, elle constate la nécessité absolue du droit particulier pour les instituts de vie consacrée, *secundo*, elle définit l'étendue du domaine du droit particulier, enfin *tertio*, elle détermine la relation entre l'autorité supérieure et les instituts de vie consacrée. Le droit propre des religieux est, au sens technique du terme, une loi particulière personnelle<sup>27</sup>. C'est un ensemble de textes juridiques de deux types, les constitutions ou code fondamental et les directoires ou textes secondaires (naguère appelés coutumiers)<sup>28</sup>. Il faut y ajouter encore les statuts provinciaux, les ordonnances des chapitres et les commandements des supérieurs, comme l'interprétation, qu'ils sont habilités à donner des textes de droit propre. Le P. Mark Saïd ajoute que le droit propre ou particulier « doit comprendre toutes ces normes objectives, interprétées légitimement par une autorité compétente. »

## **A. La nécessité du droit propre**

La vie consacrée n'existe pas à l'état pur dans l'Église. Il n'y a pas de vie consacrée sans un statut particulier. Par exemple, les vierges et les ermites ont aussi un droit propre et ne peuvent pas vraiment être considérés comme canoniquement consacrés sans un lien juridique avec un Évêque, ni sans un statut déterminé par lui et par le droit universel (can. 603-604). Le principe se réalise plus manifestement pour la vie religieuse ou la vie séculière consacrée ou encore la vie « apostolique. » Chaque institut répond à un charisme spécifique proposé par un fondateur et discerné en dialogue avec la hiérarchie ecclésiale. Le charisme, qui est en définitive une manière propre de suivre le Christ dans

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*potestas* et de la vie consacrée.

26. can. 20 : « mais une loi universelle ne déroge en aucune manière au droit particulier ou spécial, sauf autre disposition expresse du droit. »

27. Cf. J. GARCIA MARTIN, *Le Norme generali del Codex Iuris Canonici*, Ediurcla, Roma, 2006<sup>5</sup>, p. 98.

28. Cf. M. DORTEL-CLAUDOT, « Règle de vie, Constitutions et Code complémentaires » in *Sequela Christi* 32, 2006, p. 160-171.

29. Cf. D. ANDRÈS, *Le Forme de vita consacrata*, Ediurcla, Roma 2005<sup>5</sup>, p. 51.

30. can. 578 : « La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous. »

can. 586 : « § 1. À chaque institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Église sa propre discipline et peut garder intact le patrimoine dont il s'agit au can. 578. »

§ 2. Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie.

can. 587 : « § 1. Pour protéger plus fidèlement la vocation propre et l'identité de chaque institut, le code fondamental ou constitutions de chaque institut doit contenir, outre les points à sauvegarder précisés au can. 578, les règles fondamentales concernant le gouvernement de l'institut et la discipline des membres, l'incorporation et la formation des membres ainsi que l'objet propre des liens sacrés.

§ 2. Ce code est approuvé par l'autorité compétente de l'Église et ne peut être modifié qu'avec son consentement.

§ 3. Dans ce code, les éléments spirituels et juridiques seront bien harmonisés ; mais les règles ne doivent pas être multipliées sans nécessité.

§ 4. « Les autres règles établies par l'autorité compétente de l'institut doivent être réunies de façon appropriée dans d'autres codes ; elles peuvent cependant être révisées et adaptées convenablement d'après les exigences de lieux et de temps ».

31. 43 canons renvoient au droit propre, 31 aux constitutions (dans tout le *Code*) et 48 renvoient à une norme spéciale non précisée. *Cf.* D. ANDRÈS, *op. cit.*, p. 54.

32. Le droit propre est composé des constitutions ou codex ou règle qui constituent la norme fondamentale, et de normes secondaires (des directoires généraux ou particuliers, les dispositions des chapitres généraux et des supérieurs – général, majeur ou local-, les coutumes et les traditions propres).

33. *Cf.* CONGRÉGATION DES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Instruction sur la Vie contemplative et sur la clôture papale *Verbi sponsa*, 13 mai 1999, dans *D.C.* 2208, 18 juillet 1999, p. 653-666.

34. can. 576 : « Il appartient à l'autorité compétente de l'Église d'interpréter les conseils évangéliques, d'en régler la pratique par des lois et d'en constituer des formes stables de vie par l'approbation canonique ; il lui appartient aussi de veiller, pour sa part, à ce que les instituts croissent et fleurissent selon l'esprit des fondateurs et les saines traditions. »

35. *Cf.* D. ANDRÉS, *op. cit.*, p. 51.

36. *Cf.* V. DE PAOLIS, *La Vita consacrata nella Chiesa*, Bologna, EDB, 1992, p. 108.

37. *Cf.* CONGRÉGATION DES RELIGIEUX ET DES INSTITUTS SÉCULIERS et CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES, *Normae Mutuae Relationes*, du 14 mai 1978, in *AAS*, 70, 1978, p. 473-506.

38. *Cf.* J. CASTAÑO, *Gli Istituti di vita consacrata* (can.

573-730), Roma, Millenium, 1995, p. 124.

39. Nous reprenons l'essentiel de l'analyse de Mark Saïd dans l'*art. cit.*, p. 325-328, « *Gli insegnamenti della storia.* »

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

religiosam a quodam Superiore esse omnino necessariam ; alioquin non ageretur de religioso ermita, sed tantummodo de persona pia quae solitario modo vitam dicit. », in *Communicationes*, 28, 1996, p. 37.

17. Voir *Communicationes*, 5, 1973, p. 66, n. 17 ou 28, 1996, p. 37 et p. 53.

18. In *Communicationes*, 6, 1974, p. 78, n° 9.

19. Pierre DOYÈRE, *Ermites*, in *Catholicisme*, t. 4, 1956, col. 391-396, ici col. 393.

20. Réunion du 23 novembre 1966 : « unicum elementum commune est ad perfectionem solitarie tendere. », in *Communicationes*, 16, 1984, p. 219.

21. D'autres traductions vont dans le même sens, donnant « proper manner of life », « un proprio stile », « el propio modo de vida », mais le texte allemand change pour « gemäß der eigenen Lebensordnung » ; textes du code sur le site du Saint-Siège en octobre 2011.

22. C'est pareil en anglais « proper program of living » et en l'italien « il programma di vita che gli è propria ». Par contre pour l'allemand et l'espagnol on lit « die ihm eigentümliche Lebensweise », « su forma propria de vida » ; textes du code sur le site du Saint-Siège en octobre 2011.

23. On notera encore qu'aux can. 614, 712, 713 § 2, *ratio vitae* est traduit par « mode de vie. »

24. *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* de la Congrégation pour les évêques « *Apostolorum Successores* » du 22 février 2004, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2004, 317 p., ici p. 118, n° 106.

25. Voir par exemple Elizabeth WAGNER, « *Eremitism in the Church* », in *Review for Religious*, 46, 1987, p. 582-589.

26. Voir par exemple le document PDF « *Resource Material for the Discernment of Hermit Vocations according to canon*

603. From the Congregation of Institutes on Religious Life and Societies of Apostolic Life », en ligne sur le site du diocèse de La Crosse, Wisconsin :

[http://www.dioceseoflacrosse.com/ministry\\_resources/consec](http://www.dioceseoflacrosse.com/ministry_resources/consec)  
consulté en juillet 2011.

27. Voir les travaux de la commission de révision du code, ici la *Relatio introductorya decima tertia* du 5 avril 1973 par le P. Marcus SAID, in *Communicationes*, 28, 1996, p 53, nota a) : « Non raro deviationes non leves, tam doctrinales quam disciplinaires, habitae sunt inter personas quae vitam eremiticam ducebant et Ecclesia remedia severa coacta est adhibere ad abusus compescendos. Quamvis igitur institutum vitae eremiticae admodum venerabile sit in Ecclesia et optima merita sibi acquisiverit, non est obliviscendum negotium hoc sat delicatum esse et proinde minimum necessarium quoad hanc materiam in novo Codice ponendum. Ceterum, materia vix aliud permittit quia vitae ratio quae ab anachoreta agitur numerosas normas nec requirit nec admittit. »

28. Jesús TORRES, *op. cit.*, p. 116, note 254, l'explique ainsi : « Trattandosi di un compito nuovo affidato al vescovo nella Chiesa latina, sono molti i vescovi che desiderano avere da parte del Dicastero una legge quadro che possa dare a loro la sicurezza di agire rettamente. Finora, non si è proceduto a farlo, anche per non togliere ai singoli vescovi ed ai singoli eremiti l'originalità nel condurre la loro vita, secondo la vocazione ed i desideri individuali di ognuno, e non secondo un modo stereotipato valido per tutti. »

# Table des matières

## Introduction

*Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu*

L'élaboration du droit particulier pour les Églises particulières dans le contexte de la loi universelle de l'Église

*S.Em. le Cardinal Francesco Coccopalmerio*

Le droit particulier de l'Église en France

*S.E. Mgr Roland Minnerath*

L'élaboration du ***ius particulare*** par les Églises d'Afrique

*S. Em. le Cardinal Laurent Monsengwo Pasinya*

Le ***ius particulare*** et l'Église en Afrique. Aspects

anthropologiques

*Mgr Barthélemy Adoukonou*

Les enjeux de l'élaboration du ***ius particulare*** dans les

Églises particulières du continent sud-américain

*Mgr Jorge Anibal Rojas Bustamante*

L'élaboration du droit particulier dans l'Église maronite.

Fondements et domaines d'application

*P. Elie Raad*

Le ***ius particulare*** dans l'Église syro-malabare

*Mgr Kuriakose Bharanikulangara*

Elaboration of the ***ius particulare sui iuris*** in the Byzantine Catholic Churches  
*Péter Szabó*

Le droit universel et le droit particulier dans la vie consacrée  
*Fr. Loïc-Marie Le Bot*

L'ermite « diocésain » face au risque d'un droit particulier. À propos de la ***propria vivendi ratio*** du canon 603 du ***Code de droit canonique***

*Anne Bamberg*